

article 65 du
et éventuelle-
date d'entrée
liés par une

itivement
térieurs à
pénal

de la cour
u terme d'un
lairement le

MONVILLE
de Bruxelles
sité de Liège

4 juin 2001

se.

public. Le
iper active-
être soumis

tre rappro-
ychiatrique
critères de

conseil du

é contre le
dressée au
ment de la
égard au

plaidé en

Qu'il réitère sa demande devant la juridiction de fond;

Attendu qu'aucun débat n'a eu lieu sur les possibilités matérielles de recourir à cette technique (disponibilité de l'outil, des opérateurs, délais et coût), alors que, saisi des faits et tenu au jugement de la cause, le tribunal a l'obligation d'utiliser des moyens adéquats et proportionnés en vue de la manifestation de la vérité dans le respect des droits de la défense;

Attendu que la charge de la preuve appartient au ministère public et que le prévenu n'a pas à établir son innocence;

Qu'il n'en reste pas moins qu'il a le droit de participer activement à la manifestation de la vérité qu'il proclame;

Attendu que c'est à tort que le prévenu considère, par pétition de principe, que quel que soit l'état de la preuve contre lui, «cette analyse scientifique, non contestable, permettrait aux différents intervenants d'être définitivement fixés»;

Que la validité scientifique de ce procédé intrusif n'est pas démontrée et continue à faire l'objet d'après discussions, y compris dans les pays rodés à son utilisation;

Qu'il demeure qu'un résultat de ce test n'apparaît pas moins fiable que les conclusions d'un rapport d'expertise psychologique ou psychiatrique fondé sur les critères de validation de la parole de l'enfant auquel il est couramment fait référence en matière d'abus sexuel;

Attendu que le ministère public considère que dans une matière où l'appréciation de la preuve s'opère souvent, en l'absence d'éléments matériels, à travers la discussion de la validité de discours opposés, le tribunal ne pourrait soumettre le prévenu au contrôle qu'il demande sans y soumettre également la victime âgée de onze ans, ce qui ne se peut;

Que cet argument consistant n'apparaît pas décisif dès lors que le résultat du test quel qu'il soit ne constitue pas une preuve en soi;

Attendu qu'il n'existe pas de motif de s'opposer à la demande d'instruction en ce qu'elle émane du prévenu, dans les limites de la disponibilité technique et économique de l'outil;

Qu'elle apparaît, en effet, utile à la manifestation de la vérité.

Dispositif conforme aux motifs.

Siég. : Mme G. Thoreau, M. J.-M. Ruchard et Mme C. Renard.

Greffier : Mme B. Lemaire.

M.P. : Mme A.-M. Schleich.

N.B. : cette décision est définitive.

J.L.M.B. 01/1193

Observations

Le détecteur de mensonge à la rescousse de la défense ?

Le recours au test du polygraphe, en tant que moyen de preuve en matière pénale, continue à faire couler beaucoup d'encre¹. La particularité de la situation

1. Voy. notamment D. BOSQUET, "Le polygraphe", in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Editions du Jeune barreau de Bruxelles, 2001, p. 171-187. Pour une description du fonctionnement du polygraphe, voy. par exemple J.-P. WUYTS, *Polygraphe, hypnose et interview cognitive au service de l'audition*, Custodes, 1/2000, *Les aspects particuliers de l'audition policière*, Politeia, p. 51 à 61, spéc. p. 53 à 55, et surtout CLAUDE MICHAUX, JEAN-PAUL RAYNAL et JEAN-CLAUDE LACROIX, note sous Mons (mis.acc.), 13 juin 2000, *R.D.P.*, 2000, p. 1081 et suivantes. Voy. aussi Cour supérieure de la Province de Québec, 28 avril 1995, cette revue, 2001, p. 16 et obs. d'O. KLEES.

soumise au tribunal doit être rappelée : contrairement à d'autres affaires, c'est le prévenu lui-même qui souhaitait (revendiquait) la possibilité d'être soumis au test du polygraphe, afin de démontrer son innocence.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles avait déjà eu à connaître d'une demande similaire à laquelle il n'avait pas été donné suite, en raison du caractère incertain de ce moyen de preuve².

Le tribunal correctionnel de Tournai opte pour la solution inverse. S'il souligne, à nouveau, les limites et incertitudes liées à l'utilisation du polygraphe, il estime que ces objections sont insuffisantes pour s'opposer à la demande émanant du prévenu lui-même, d'autant plus que la mesure apparaît utile à la manifestation de la vérité. Il s'agit là d'une consécration du polygraphe comme moyen de preuve «à décharge»³.

Pour rappel, le recours au polygraphe ne peut se concevoir que du consentement libre, éclairé et réitéré du prévenu⁴. Le tribunal fait, en l'espèce, une juste application de ces principes.

Le problème reste cependant entier quant à l'interprétation des résultats du test, même lorsqu'il est pratiqué à la requête du prévenu. Le tribunal semble avoir aperçu cet écueil et l'on peut espérer qu'il appréciera avec toute la circonspection voulue les conclusions du test quand bien même celles-ci devraient s'avérer négatives pour le prévenu.

La décision du tribunal correctionnel de Tournai retiendra enfin l'attention du praticien sur un dernier point : le non-exercice par le prévenu des droits prévus à l'article 127 du code d'instruction criminelle⁵ ne l'empêche pas, par la suite, de solliciter devant le juge du fond l'accomplissement d'une demande d'instruction complémentaire.

PIERRE MONVILLE

Avocat au barreau de Bruxelles

Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Liège

2. Corr. Bruxelles, 22 septembre 2000, cette revue, 2001, p. 267 et obs. A. JACOBS.

3. Sur cette notion, voy. D. BOSQUET, *op. cit.*, p. 184-185.

4. A. JACOBS, "Le polygraphe et les exigences de la preuve en matière pénale", cette revue, 2001, p. 267-268.

5. En effet, le prévenu avait sollicité, après la communication du dossier en vue du règlement de la procédure, l'accomplissement d'un devoir complémentaire (test du polygraphe), mais par le biais d'un simple courrier adressé au magistrat instructeur. Aucune requête sur pied de l'article 127, alinéa 4, du code civil n'a été déposée lors de la première phase du règlement de procédure et le prévenu s'en est référé à justice devant la chambre du conseil.

Tribuna

Prisons - I gence facili Observation

Dans les ce
quiescence
doivent ass
reuses ou p
qui entraîne
gardien qui
sement part
permet de s
elle est la s
qu'ils se tro
ou une tenta

(M.P. / W.)

Revu le jug
tembre 2000

Attendu qu'i

Attendu que
rendu coupa
ou à la gard
que les évad

Attendu que
n'ayant été
tionnelles;

Attendu que
le bénéfice d
de collabora
tentiaire, a p
dysfonctionn
gardiens;

Attendu, en
incongrue, in

Que les mes
procureur du
(fouille du sa
créditation e
sécurité résul

Que même l'
greffier et les
révélé, dans